

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090271

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue du BELE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation (n° 495), est créé rue du Bêle, à l'intersection avec la ligne Chronobus, l'allée de l'Embellie et la promenade du Couchant.

- un carrefour giratoire est créé rue du Bêle, à l'intersection avec la rue du Moulin de la Garde.

- un sens unique de circulation est instauré rue du Bêle dans la partie de voie située entre la route de Saint Joseph et la place des Tonneliers, dans le sens route de Saint Joseph vers place des Tonneliers.

- la rue du Bêle, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph et la place des Tonneliers, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

- une signalisation stop est instaurée rue du Bêle, à l'intersection avec la place des Tonneliers

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue du Bêle, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 10 avril 2001).

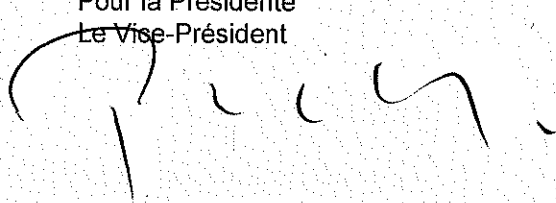
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue du Bêle devant le numéro 1.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090271 du 25 mars 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO